

VD_GERICHTE ZD16.056784 vom 4. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.056784

FR: VD_GERICHTE ZD16.056784 du 4 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZD16.056784 del 4 settembre 2017

Erwägungen

E. 19

juillet 2016). L'âge ne saurait dès lors constituer un facteur de réduction. En outre, on soulignera que la recourante a bénéficié d'une autorisation de travailler dès son arrivée en Suisse en 1988 et qu'elle est naturalisée depuis 2007. Le critère de la nationalité, respectivement du type d'autorisation de séjour, ne saurait dès lors justifier un abattement sur le salaire statistique. I. _____ invoque aussi son éloignement du marché du travail durant plusieurs années, mais n'explique nullement dans quelle mesure elle en subirait un désavantage salarial, alors que les activités envisageables en l'espèce, soit des tâches physiques ou manuelles simples dans le secteur privé, ne nécessitent par définition pas de réadaptation au travail, ni par ailleurs d'excellentes connaissances de la langue française. A ce propos, on rappellera que le bas niveau de qualifications professionnelles et le manque de connaissances linguistiques ne constituent pas un motif de déduction du salaire lorsqu'on se réfère au niveau d'exigences 4 des tableaux de l'ESS, correspondant au niveau de compétence 1 depuis 2012 (cf. notamment TF I 674/06 du 29 mai 2007 consid. 4.1.1 et réf. cit. ; Valtério, Droit de l'assurance- vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 570 n° 2131 ; cf. Lettre Circulaire AI n° 328 du 22 octobre 2014).

- 34 - Par conséquent, il apparaît que les griefs invoqués par la recourante sont mal fondés et que le taux d'abattement de 10 % retenu par l'OAI est justifié au regard des particularités du cas d'espèce. Au demeurant, même à admettre un taux d'abattement de 15 %, le degré d'invalidité de la recourante ne lui ouvrirait pas de droit à la rente, ni à des mesures professionnelles. En effet, le revenu d'invalidé serait dans une telle hypothèse de 43'724 fr. 95 (51'441 fr. 12 – 15 %), ce qui donne un préjudice de 7'553 fr. (51'277 fr. 95 - 43'724 fr. 95), soit un degré d'invalidité de 14.73 %. Enfin, la question du taux d'abattement est une question de droit, dont l'étendue relève du pouvoir d'appréciation de l'administration ou du juge (cf. ci-dessus). Contrairement à ce que soutient la recourante, les experts ne sauraient dès lors être interpellés sur ce point. e) Compte tenu de ce qui précède, l'appréciation du degré d'invalidité telle que réalisée par l'OAI doit être suivie. f) Enfin, la position de l'OAI s'agissant du droit de la recourante aux mesures professionnelles n'est pas critiquable, ce point n'étant au demeurant pas contesté par l'intéressée. 9. Le dossier étant complet, permettant ainsi au tribunal de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par la recourante, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; cf. supra consid. 5b). En particulier, il ne se justifie pas de requérir de l'intimé qu'il détermine plus en détail quelles professions pourraient être exigibles de la part de la recourante, ni d'interpeller les experts sur la question de la diminution de rendement. Comme développé ci-dessus, l'instruction est en effet complète sur ces points (cf. supra consid. 7b et 8c). En

conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 35 - 10. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure en matière de contestations portant sur l'octroi et le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, qu'il convient en l'occurrence de fixer à 400 fr. et de mettre à la charge de la recourante qui n'obtient pas gain de cause (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). b) Vu l'issue du litige, la recourante n'a pas le droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.